

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-30-2024

Administration
générale

Convention pour le
financement d'un
gymnase au sein du
complexe sportif Pierre
Dannetot à Bourg-Achard

AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Roumois Seine participe à l'aménagement d'un nouvel équipement sportif, comprenant notamment un gymnase, au sein du complexe sportif attenant au gymnase Pierre Dannetot à Bourg-Achard pour l'usage principal des futurs lycéens du campus lycée international innovant numérique normand en cours de construction par la Région Normandie.

La Région a décidé d'aider à la réalisation de ce projet par le versement d'une subvention d'investissement dont une convention de financement définit les conditions et engagements respectifs des deux collectivités.

Le délai prévisionnel de fin de travaux de construction du gymnase ayant été reporté, il est devenu nécessaire de prolonger la convention initiale.

L'avenant ci-joint a donc pour objet de prolonger la prise en compte des dépenses et les modalités de versement de la subvention en modifiant les articles 5,6,14 et 16 de la convention de la manière suivante :

Article 5	« La prise en compte des dépenses débute à compter du 1 ^{er} janvier 2022 et s'achève au plus tard le 30 septembre 2025. »
Article 6	« 6-2 Solde ou versement unique Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20 % de celle-ci, ou le versement en une seule fois, devra être sollicité dans les 6 mois suivant la date de fin de l'opération, soit le 30 mars 2026. »
Article 14	« La convention arrive à échéance six mois après la date limite de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 30 septembre 2026. »
Article 16	« La signature d'un avenant à la convention avant l'expiration de la convention initiale, soit le 30 septembre 2026. »

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié,

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/N° 2023-29 du 29 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu la délibération n° AP D 22-01-38 de la Commission Permanente en date du 24 janvier 2022 adoptant la convention entre la Région Normandie et la Communauté de Communes de Roumois Seine concernant le financement de la construction d'un gymnase,

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12/02/2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président,

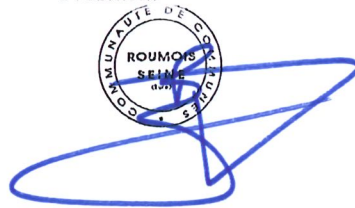
Considérant que le délai prévisionnel de fin de travaux de construction du gymnase est reporté,
Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la convention initiale,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention, joint en annexe,
- **DE SIGNER** l'avenant joint en annexe, ayant pour objet de prolonger la prise en compte des dépenses et les modalités de versement de la subvention.

Fait le 30/04/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.